Reçu en préfecture le 22/06/2021



République Française

2021 - 015

ARRETE DU MAIRE

Département du Var Canton de FLAYOSC Commune de TRIGANCE

ARRETE PERMANENT

REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU CANYONING ET DE L'AQUA RANDONNEE DANS LES GORGES DU JABRON

Le Maire de la commune de TRIGANCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal N° 2018-013 du 13 juillet 2018 portant organisation de l'accès aux gorges du Jabron,

Vu le lieu-dit des Aoules classé Espace Naturel Sensible par le Département du Var.

Considérant que les pratiques du canyoning ou aqua randonnée se développent sur le territoire communal,

Considérant la nécessité d'assurer la préservation de l'écosystème aquatique. ainsi que le partage du milieu entre les pratiquants et les autres usagers du cours d'eau; baigneurs, pécheurs,

Considérant que l'engouement croissant pour cette activité peut générer des nuisances sur l'environnement naturel et sur la qualité de l'eau,

Considérant que le risque d'accidents est manifeste à cause des chutes de pierres, que la hausse subite du niveau d'eau et les crues peuvent rendre ces activités dangereuses à l'occasion de précipitations importantes.

ARRETE

- Art 1 La pratique de la descente des gorges du Jabron sur le territoire de la commune de Trigance, où alternent randonnée, nage, escalade, saut dans l'eau, descente en rappel et autres techniques d'évolution sur corde, communément appelé canyoning ou aqua randonnée, sous réserve du droit des tiers, sont soumises aux dispositions du présent arrêté et se fait aux risques et périls des pratiquants.
- Art 2 Périodes de la pratique : la pratique de ces activités est autorisée du 1er avril au 30 septembre de 9h à 17h les lundi, mardi, jeudi et vendredi. La pratique nocturne est interdite.

Envoyé en préfecture le 22/06/2021

Reçu en préfecture le 22/06/2021

Affiché le



ID: 083-218301422-20210621-ARRETE2021015-AU

- Art 3- Sécurité: Les pratiquants doivent s'informer des conditions météorologiques avant toute sortie et se conformer aux règles de sécurités en vigueur
- Art 4 Protection du milieu naturel et de la tranquillité publique : Il est interdit de souiller l'eau, de porter atteinte à la faune, à la flore au milieu naturel. Il est obligatoire d'utiliser exclusivement l'aire de stationnement prévue à cet effet, de laisser les lieux propres, d'observer un comportement discret vis-à-vis de la faune sauvage.
- Art 5 Afin de préserver la tranquillité publique et de limiter les nuisances sonores, il est demandé aux pratiquants de ne pas crier. Il est interdit de sauter dans la rivière depuis le pont du village de Trigance sur la RD90.
- Art 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché sur l'aire de stationnement et dans les conditions habituelles, seront constatées par les agents assermentés à cet effet.
- Le Maire, les services de la gendarmerie et les services assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Trigance, le 21 juin 2021.

Le Maire, Stéphane LAVAL.

